





Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Corse

sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Sant'Antonino

N° MRAe 2023-AC5

PRÉAMBULE

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la commune de Sant'Antonino pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 août 2023.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 27 septembre 2023), cet avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Sant'Antonino a été adopté le 14 novembre 2023 après délibération par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Jean-Michel Palette, Sandrine Arbizzi, Louis Olivier, Johnny Douvinet, membres de la MRAe Corse.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé de Corse le 28 août 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le <u>site des MRAe</u> et sur le <u>site de la DREAL</u>. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.



SYNTHÈSE

Sant'Antonino est un village médiéval de Balagne, fortement fréquenté par les touristes à la période estivale. En 2020, il comptait 136 habitants.

Le projet de PLU propose la création de deux zones constructibles, pour accueillir 80 habitants supplémentaires, et 50 pensionnaires d'une résidence dite « seniors-juniors » d'ici 2032. À ce titre, deux zones d'extension (AUE et AUQ) d'une superficie totale de 2,4 ha sont envisagées. Elles seraient situées en contrebas du village et au niveau du lotissement de Felge-Chiose. Plusieurs zones de densification sont également proposées afin de répondre à ce besoin en logements et en infrastructures (0,5 ha au total). Enfin, le projet de PLU prévoit une nouvelle aire de stationnement, au nord-est du village, d'une superficie d'environ 1,2 ha.

Les hypothèses démographiques qui justifient ces projets semblent surévaluées au regard des projections issues des données INSEE. La MRAe recommande de réviser le taux projeté au regard des évolutions récentes de population sur la commune.

Concernant la consommation d'espaces naturels, à l'exception de l'analyse des variantes fondées sur les enjeux paysagers proposée pour la zone AUE, le choix des parcelles ouvertes à l'urbanisation n'est ni étudié ni argumenté au regard des enjeux environnementaux. L'aire de stationnement se situe notamment au sein d'un espace stratégique agricole du PADDUC. La MRAe recommande de mener une analyse environnementale plus approfondie, afin de justifier du choix du moindre impact des parcelles ouvertes à l'urbanisation.

La MRAe recommande également de revoir complètement l'évaluation environnementale sur le volet du risque incendie, puis de modifier en conséquence le projet de règlement.

Le dossier de présentation mentionne la présence d'une espèce protégée (tortue de Hermann) sur une des zones ouvertes à l'urbanisation (zone AUE). La MRAe recommande d'effectuer des inventaires faunistiques et floristiques plus précis et plus approfondis sur ces parcelles et de détailler la séquence éviter-réduire-compenser en fonction des résultats.

Concernant la gestion de la ressource en eau potable et le traitement des eaux usées, compte tenu de l'interconnexion des réseaux avec ceux d'autres communes, la MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en tenant compte des évolutions démographiques des autres communes desservies afin de s'assurer de la capacité à maîtriser l'alimentation en eau potable et le traitement des effluents de Sant' Antonino à l'horizon 2032.

Bien qu'il s'agisse d'une commune située en site inscrit et à proximité de monuments historiques classés, le volet paysager du rapport de présentation ne comporte aucune représentation des orientations ou aménagements projetés (OAP et aire de stationnement). La MRAe recommande de compléter le dossier à l'aide d'esquisses, croquis, photomontages, ou autre outil permettant de visualiser l'intégration paysagère des futures zones en extension urbaine.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans le présent avis.



Table des matières

| PRÉAMBULE | 2 |
|--|----------------|
| SYNTHÈSE | 3 |
| AVIS | 5 |
| 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qua | |
| 1.1. Contexte et nature du projet | 5 |
| 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe | 7 |
| 1.3. Compatibilité avec les plans et programmes | 7 |
| 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impa | cts du plan. 9 |
| 2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace | 9 |
| 2.1.1. Justification des évolutions démographiques | 9 |
| 2.1.2. Consommation d'espaces naturels | 10 |
| 2.2. Biodiversité (dont Natura 2000) | 12 |
| 2.2.1. Étude d'incidences Natura 2000 | 12 |
| 2.2.2. Habitats naturels, faune et flore, et continuités écologiques | 13 |
| 2.3. Eau potable | 14 |
| 2.4. Assainissement | 16 |
| 2.5. Risques naturels | 17 |
| 2.6 Paysage | 17 |



AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

La commune de Sant'Antonino est située au cœur de la Balagne, dans le département de Haute-Corse. Elle est traversée par un massif montagneux s'élevant à une altitude maximale de 500m. La commune est située sur une ligne de crête et le village de Sant'Antonino s'est développé sur un éperon rocheux. Le village surplombe une partie de la plaine d'Aregno à l'ouest et de la plaine de Reginu à l'est. Cette localisation lui donne une visibilité importante. Sant'Antonino se situe entre les aires urbaines de Calvi et de l'Île Rousse et fait partie de la communauté de commune de Calvi-Balagne.



Figure 1: Localisation des principales zones bâties de Sant'Antonino - Source : DREAL



L'urbanisation s'est développée principalement autour de deux polarités : le village médiéval de Sant'Antonino situé sur le piton rocheux et le lotissement de Felge-Chiose, à la limite avec la commune d'Aregno, au sud-ouest de Sant' Antonino.

La population de la commune de Sant'Antonino était de 121 habitants en 1968. Elle a diminué jusqu'à 60 habitants en 1990, pour remonter progressivement jusqu'à 136 habitants en 2020 (avec des pointes, actuellement, à 400 habitants en période estivale). La commune comptait environ 39 % de résidences principales en 2020, soit un chiffre inférieur aux 59,4 % de la région Corse cette même année¹.

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Sant' Antonino a été prescrite par le conseil municipal le 15 octobre 2016.

Le projet de PLU propose la création de deux zones constructibles, une dans chacune des polarités précitées. Les projections démographiques prévoient un accroissement de 80 habitants permanents et de 320 habitants supplémentaires en période estivale, à l'horizon 2032². Cela nécessiterait la construction de 40 nouveaux logements répartis sur les deux zones situées en extension urbaine et décrites ci-après, dont 30 logements principaux et 10 logements secondaires selon le dossier.

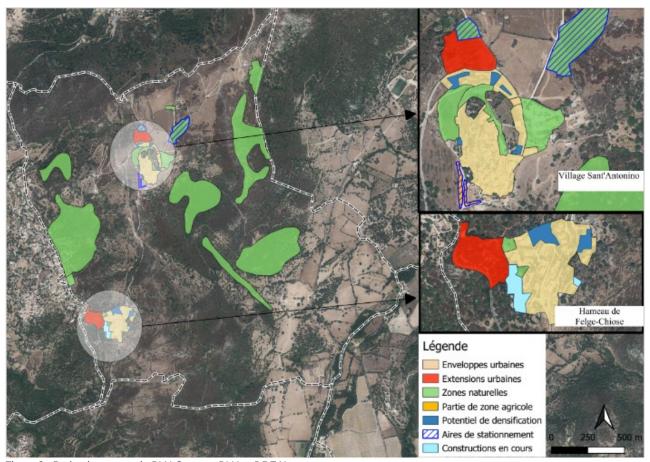


Figure 2 : Projet de zonage du PLU-Source : PLU et DREAL

² Soit un total de 225 habitants permanents, et une population en période estivale pouvant atteindre 800 habitants (selon la page 146 de l'évaluation environnementale).



¹ Selon l'INSEE

Au nord de Sant'Antonino, l'extension (environ 1,2 ha, colorée en rouge sur la figue 2) fera l'objet d'un écoquartier³ regroupant une galerie commerciale, un marché couvert, une crèche, une maison des associations, une mairie avec office de tourisme, une école avec cantine, une salle des fêtes, un bâtiment pour classes vertes avec réfectoire, un centre médical, une salle de sports, une maison des scientifiques, une résidence « seniors-juniors » comportant 25 à 30 logements, une aire de stationnement avec ombrières photovoltaïques, des jardins partagés, une aire de stationnement pour autocars, et une partie (non quantifiée) des 40 logements prévus sur la commune, le restant étant situé sur l'extension à l'ouest de Chiose (environ 1,2 ha, en rouge sur la figure 2).

Par ailleurs, une grande aire de stationnement est prévue au nord-est du village afin d'accueillir les visiteurs et plusieurs secteurs de densification urbaine sont proposés dans le village et le hameau. L'aire de stationnement n'est pas explicitement indiquée comme une extension dans les documents présentés ; elle est même associée à une zone naturelle (en vert hachuré en bleu sur la figure 2).

Par ailleurs, trois aires de stationnement sont proposées. Deux d'entre elles sont prévues au nord et nord-est du village afin d'accueillir les visiteurs. Elles ne sont pas explicitement indiquées comme des extensions dans les documents présentés ; elles sont même associées à des zones naturelles (en vert hachuré en bleu sur la figure 2). La troisième au sud du village, en bordure de route. Celle-ci est associée à une zone agricole (en jaune hachurée en bleu sur la figure 2).

Des secteurs de densification (bleu foncé sur la figure 2) et de constructions en cours (bleu clair sur la figure 2) sont identifiés sur les deux sites.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et des sensibilités environnementales du territoire, les principaux enjeux environnementaux pour l'élaboration du PLU de Sant'Antonino identifiés par la MRAe sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte du ruissellement des eaux pluviales ;
- la préservation des paysages.

1.3. Compatibilité avec les plans et programmes

Le dossier analyse l'articulation du projet de PLU avec les principaux documents qui lui sont opposables : le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), le plan régional de gestion des risques d'inondation (PRGI), le schéma directeur d'aménagement et de la gestion des eaux (SDAGE), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la Corse.

Il précise la compatibilité du présent projet de PLU avec les différents documents cadres, notamment le SDAGE⁴. À titre d'exemple, pour la prise en compte la disposition 5-05 « *Limiter le ruissellement à la*

⁴ Page 206 du rapport de présentation



³ Carte de l'écoquartier page 77 du règlement des zones - Commune de Sant'Antonino.

source (infiltration, rétention et entretien des ouvrages) », le SDAGE indique que le document d'urbanisme peut permettre de limiter l'imperméabilisation du sol via la définition d'un coefficient maximal d'imperméabilisation par sous-secteur. Pour y répondre, le règlement envisage d'imposer un coefficient maximal d'imperméabilisation de 0,8 pour les zones en extension (zones AUE et AUQ). La MRAe s'interroge sur cette valeur élevée pour les futures zones constructibles, alors que le règlement impose de conserver pour l'enveloppe urbaine existante un coefficient allant de 0,3 à 0,6.

Le projet de PLU prévoit, pour compenser l'absence de limitation d'imperméabilisation sur les zones en extension urbaine, un bassin de rétention végétalisé pour la zone AUE. Si cette proposition correspond à la disposition 2A-03 du SDAGE « *Limiter les effets polluants du lessivage des sols par les eaux pluviales* », le schéma directeur des eaux pluviales prévoit un dimensionnement de 200 m³, tout en indiquant qu'il ne sera pas suffisant pour répondre aux besoins.

Pour le lotissement de Chiose, le rapport de présentation n'évoque pas la réalisation de bassin proposé par le schéma directeur des eaux pluviales (et ses éventuelles incidences sur l'environnement). La limitation de l'imperméabilisation et du lessivage des sols est cependant indispensable, notamment pour éviter le risque de ruissellement sur la RD 151, un des axes routiers permettant l'accès au village, située en contrebas du lotissement.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en justifiant le choix d'une imperméabilisation plus importante des zones en extension urbaine par rapport aux zones déjà urbanisées, en proposant des solutions permettant de répondre aux besoins de gestion des eaux pluviales pour la zone AUE et en étudiant les incidences du bassin de rétention envisagé pour le lotissement de Chiose.

Concernant le SRCAE, les deux objectifs retenus sont l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci. Ce schéma évoque notamment l'importance des réglementations thermiques adaptées au climat local pour les constructions neuves. Le projet de PLU n'indique pas les mesures qui permettront de répondre à cet objectif.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en précisant la compatibilité du projet de PLU avec le SRCAE, notamment vis-à-vis de la prise en compte des réglementations thermiques dans les nouveaux projets.

Le PADDUC définit également un objectif quantitatif chiffré pour les espaces stratégiques agricoles (ESA), que les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer. Cette délimitation doit se faire dans le respect des critères des ESA⁵. Il convient de rappeler que ces espaces présentent également des habitats souvent favorables à la biodiversité, et qu'ils participent à l'identité paysagère de la Balagne. Pour la commune de Sant'Antonino, le PADDUC a défini un objectif de 91 hectares d'ESA.

Le projet de PLU propose de classer 93 ha (voire 95 ha⁶) d'ESA, mais en déclassant 3,6 ha sur trois principales zones : le pourtour nord-est du village, le cimetière et le parking.

^{6 95} ha, page 89, ou 93 ha, page 64 du rapport de présentation.



⁵ Le PADDUC a identifié les espaces stratégiques agricoles selon les critères alternatifs suivants :

⁻ le caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15% dans les conditions et pour les catégories d'espaces énoncées au chapitre II.B.2 p.144 du livret IV du PADDUC) et le potentiel agronomique des espaces;

⁻ le caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15% dans les conditions et pour les catégories d'espaces énoncées au chapitre II.B.2 p.144 du livret IV du PADDUC) et l'équipement par les infrastructures d'irrigation ou leur projet d'équipement structurant d'irrigation des espaces.

Le rapport de présentation ne justifie pas le dimensionnement et la localisation de l'aire de stationnement, qui empiète largement sur les ESA. Par ailleurs, 5,6 ha sont reclassés en tant qu'ESA, mais le document ne permet pas de confirmer qu'ils répondent effectivement aux critères définis par le PADDUC.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en justifiant le déclassement de 3,6 ha d'ESA (en particulier pour le stationnement) et en démontrant que les 5,6 ha proposés en reclassement en ESA répondent aux critères définis par le PADDUC.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Justification des évolutions démographiques

La démographie de Sant'Antonino croît de manière stable depuis les années 90 (taux d'évolution de 2,9 % par an sur 30 ans d'après l'INSEE). Ce taux d'accroissement a néanmoins ralenti entre 2009 et 2014 (taux de 1,8 %/an d'après l'INSEE), mais reste élevé par rapport à la moyenne régionale (qui était de 1,2 %/an d'après l'INSEE sur la même période).

La commune a choisi de retenir un taux de 4,5 %/an pour les projections démographiques⁷, estimant à 224 habitants la population attendue en 2032 (+80 habitants par rapport à une population estimée à 144 en 2022), non compris les habitants de la résidence « seniors-juniors ». Le rapport de présentation ne justifie pas le choix de ce taux de croissance démographique 55 % supérieur à la tendance des 30 dernières années, conduisant potentiellement à surestimer le nombre d'habitants en 2032 (indépendamment de la résidence seniors-juniors), et par voie de conséquence le nombre de logements et d'équipements publics nécessaires.

De plus, le rapport de présentation précise que cinq permis de construire ont été accordés entre 2019 et 2022. Bien que ces permis accordés soient situés dans le secteur de Felge-Chiose⁹ (cf surfaces bleu clair sur la figure 2), ils n'ont pas été intégrés dans le décompte des besoins pour répondre aux évolutions démographiques d'ici 2032, étant précisé que certains de ces travaux de construction peuvent ne pas avoir débuté.

Le projet de PLU prévoit également 25 % de résidences secondaires (soit 10 logements) parmi les nouveaux logements¹⁰. Même si cette proportion est en baisse par rapport à la situation actuelle, le rapport de présentation n'indique pas comment ce pourcentage a été déterminé.

Enfin, le projet de PLU prévoit entre 25 et 30 logements de résidence « seniors-juniors » sans explication sur la méthode d'estimation de ce besoin.

¹⁰ Page 108 également.



⁷ Page 22 du rapport de Présentation partie II – Évaluation Environnementale-Commune de Sant'Antonino.

⁸ Ce sont les permis de constructions accordés depuis 2019, en cours de réalisation ou pas encore mis en œuvre mais épurés de tous recours. Page 109 du rapport de Présentation partie II – Évaluation Environnementale-Commune de Sant'Antonino.

⁹ Page 108, dans le tableau « 1.7 Analyse du gisement foncier net retenu par le PLU. » dans le rapport de Présentation partie II – Évaluation Environnementale-Commune de Sant'Antonino.

La MRAe recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale en révisant le taux retenu pour l'évolution démographique d'ici 2032, en intégrant les habitants de la résidence « seniors-juniors », et de réviser en conséquence les besoins fonciers associés à l'accueil de la nouvelle population.

Elle recommande également d'intégrer le nombre total de permis de construire déjà autorisés et de justifier le besoin de logements en résidence « seniors-juniors » et en résidences secondaires.

2.1.2. Consommation d'espaces naturels

L'estimation de la surface artificialisée doit tenir compte des extensions et densifications urbaines, mais également de toutes les artificialisations de sols, de quelque nature que ce soit.

D'après le dossier, 2,4 ha d'artificialisation sont prévus par le PLU. En réalité, ce chiffre ne comptabilise que les extensions urbaines situées en continuité de l'enveloppe urbaine. La figure 3 ci-après permet de se rendre compte que le dossier sous-estime l'artificialisation permise par le projet de PLU.

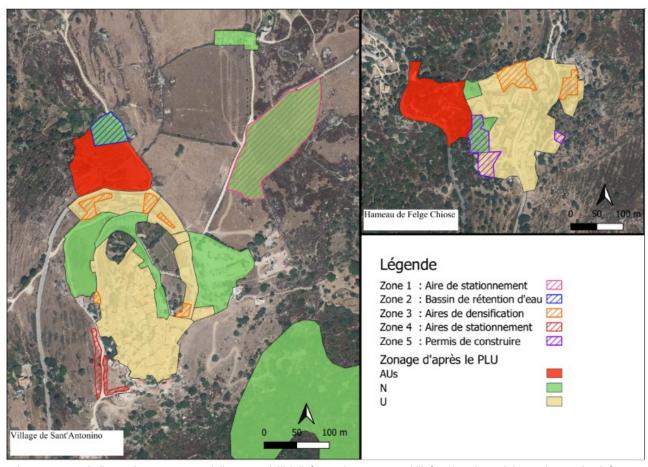


Figure 3 : Carte indiquant les zones potentiellement articificialisées mais non comptabilisées dans le total des surfaces urbanisées par le dossier – Sources: PLU et DREAL.

Les surfaces décrites ci-dessous (et hachurées sur la figure 3) concernent des projets d'aménagement ou de construction répondant à la définition de l'artificialisation, bien qu'elles ne soient pas comptabilisées comme tel dans le rapport :



- **zone 1** : Le dossier prévoit une aire de stationnement au nord-est du village de Sant' Antonino (hachurée en rose) de plus de 1,2 ha¹¹, classée en zone NL ;
- **zone 2**: Un bassin de rétention des eaux pluviales et une aire de stationnement de délestage sont prévues¹² au nord de la zone AUE à Sant' Antonino (hachuré en bleu foncé), classée en zone NP:
- **zone 3**: Plusieurs aires de densification sont décrites dans le dossier de présentation à Sant'Antonino¹³ et à Felge-Chiose¹⁴ (hachurées en orange), en zone U;
- **zone 4:** Un aménagement d'aires de stationnement le long des voies et des accès carrossables réservés aux riverains ¹⁵ (hachurés en rouge), classé en zone A;
- **zone 5** : Les projets ayant déjà obtenu un permis de construire ¹⁶ (hachurés en violet), en zone U ou N.

Si le choix de l'implantation de l'extension AUE a fait l'objet d'une réflexion retranscrite dans le rapport (en prenant en compte notamment les enjeux paysagers), ce travail n'a pas été réalisé sur les deux autres zones principales (à savoir : NL pour l'aire de stationnement et AUQ pour l'extension urbaine dans le hameau de Felge-Chiose).

La commune de Sant'Antonino a artificialisé 3 ha au cours de la décennie précédente¹⁷ (2011-2021). Le projet de PLU prévoit la consommation de 2,4 ha supplémentaires, au détriment d'espaces naturels, forestiers, pastoraux et agricoles. Cette superficie d'artificialisation représente ainsi 80 % de celle de la décennie précédente. De plus, comme indiqué ci-avant, elle ne comptabilise pas la totalité des zones, en particulier les zones 1, 2 et 4 identifiées sur la figure 3 et dédiées aux stationnements.

La MRAe attire l'attention de la commune sur le respect de la première échéance de l'objectif zéro artificialisation nette fixée à 2031, avec une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ne devant pas dépasser 50 % de la consommation entre 2011 et 2021.

La MRAe recommande d'intégrer, dans le calcul des zones artificialisées, la totalité des projets modifiant l'aspect naturel, agricole ou forestier des parcelles, et de réduire les zones d'extension urbaine, au regard de l'objectif zéro artificialisation nette. Sur cette base, elle recommande de justifier, au regard des enjeux environnementaux, le choix des zones d'extension urbaine qui seront retenues in fine.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

¹⁷ Page 91 du rapport de Présentation partie II - Évaluation Environnementale-Commune de Sant'Antonino.



¹¹ Page 167 du rapport de Présentation partie II – Évaluation Environnementale-Commune de Sant'Antonino.

¹² Page 66 du rapport de Présentation partie II – Évaluation Environnementale-Commune de Sant'Antonino.

¹³ Page 104 du rapport de Présentation partie II – Évaluation Environnementale-Commune de Sant'Antonino.

¹⁴ Page 105 du rapport de Présentation partie II - Évaluation Environnementale-Commune de Sant'Antonino.

¹⁵ Page 66 du rapport de Présentation partie II – Évaluation Environnementale-Commune de Sant'Antonino.

¹⁶ Page 109 du rapport de Présentation partie II – Évaluation Environnementale-Commune de Sant'Antonino.

2.2.1. Étude d'incidences Natura 2000

La commune englobe un site Natura 2000 : la zone de protection spéciale ¹⁸ (cf surface orange sur la figure 4) mise en place pour le suivi et la protection du milan royal, avec une extension en direction du cours d'eau, pour ses intérêts batrachologique, herpétologique et chiroptérologique, et de l'intérêt écologique de la vallée du Regino par la diversité des milieux environnants : maquis bas, zones ouvertes, arbres isolés. au demeurant, les secteurs de projet prévus par le PLU n'impactent pas le site Natura 2000.

La commune de Sant' Antonino fait également partie des dix-huit communes de Balagne concernées par la ZNIEFF « *Oliveraies et boisements des collines de Balagne* », zone située en partie sur la vallée du Regino (cf hachures en vert sur la figure 4). Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue dans le secteur concerné.

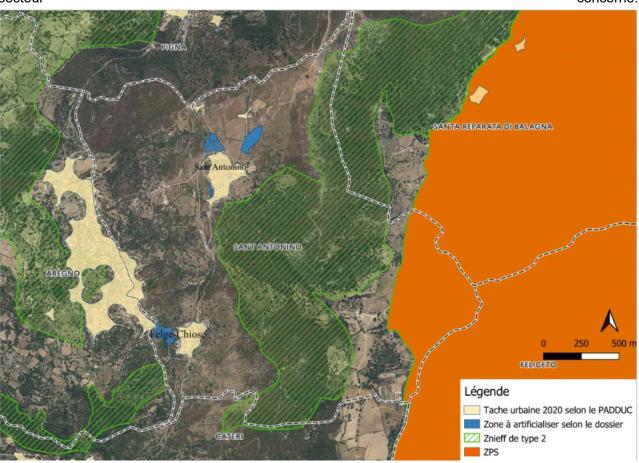


Figure 4: Carte des principaux enjeux concernant la biodiversité sur la commune de Sant'Antonino. Source : DREAL.

2.2.2. Habitats naturels, faune et flore, et continuités écologiques

Le dossier comporte un diagnostic succinct et très superficiel de la flore et la faune présentes sur le lieu, sans inventaire précis réalisé par un écologue. L'étude d'impact n'est donc pas exhaustive sur les enjeux de biodiversité terrestre. Si l'analyse démontre la présence potentielle de la tortue d'Hermann, espèce protégée notamment sur la zone AUE, elle est susceptible, faute d'inventaire approfondi,



18 FR9412007 Vallée du Regino

d'avoir ignoré d'autres espèces végétales et animales d'intérêt patrimonial. Les mesures d'évitement et de réduction proposées sont limitées. Elles consistent, en cas de présence avérée d'espèces protégées sur le site, à les déplacer avant le commencement des travaux ¹⁹ sous le contrôle d'un écologue. Cette mesure de réduction, qui peut être efficace pour certaines espèces sous réserve d'avoir un habitat de report adéquat, ne peut pas être généralisée²⁰.

Le projet de PLU ne propose pas de réflexion concernant d'éventuelles zones de compensation à l'échelle communale, ce qui, par voie de conséquence, se répercutera à l'échelle du projet lors des demandes de permis d'aménager ou de construire, et pourraient nécessiter alors, l'obtention d'une dérogation au titre des espèces protégées, alors que la démarche d'évitement des incidences n'est pas pleinement démontrée à l'échelle stratégique du PLU.

Concernant les continuités écologiques, le dossier propose une cartographie de la trame verte et bleue à l'échelle du hameau de Felge-Chiose qui identifie deux continuités transversales à l'ouest et à travers du hameau (traits verts sur la figure 5).

Le dossier de présentation insiste, à juste titre, sur le maintien de ces trames vertes et bleues. Des schémas des principes de restauration des continuités écologiques y sont d'ailleurs proposés²¹. Cependant, les propositions de densifications (hachurées en rouge figure 5) et d'extension urbaines (en rouge figure 5) ne permettent pas de vérifier leurs compatibilités avec ces schémas.

²¹ Page 122 du rapport de Présentation partie II - Évaluation Environnementale-Commune de Sant'Antonino.



¹⁹ Page 204 du rapport de Présentation partie II – Évaluation Environnementale-Commune de Sant'Antonino.

²⁰ Notamment vous les espèces végétales et certaines espèces animales exclusivement inféodées à des espèces particulières ou des milieux particuliers.

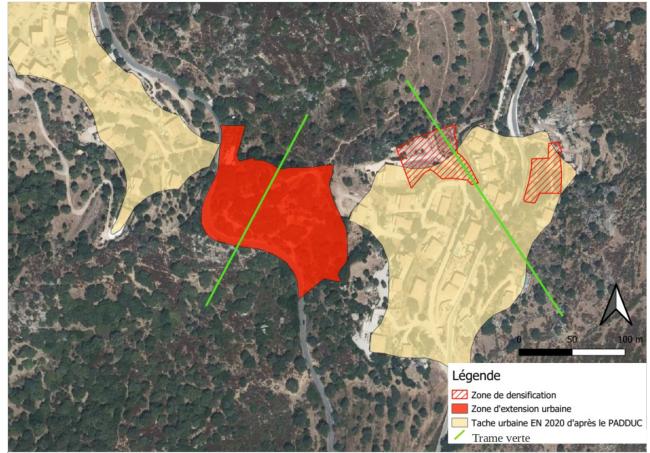


Figure 1: Figure 5: Carte des modalités de restauration des continuités écologiques. Source : le dossier de présentation.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale en réalisant des inventaires faune/flore détaillés des zones d'extensions et de densification projetées, et en complétant, en fonction des résultats obtenus sur les zones maintenues à l'ouverture à l'urbanisation, les mesures d'évitement/réduction, voire de compensation (notamment avec une réflexion à l'échelle communale) favorables à la biodiversité (et notamment les espèces protégées et leurs habitats).

Elle recommande également de réviser au regard des imprécisions du rapport de présentation, la séquence évitement-réduction vis-à-vis des corridors écologiques impactés par les zones de densification et la zone d'extension AUQ du PLU.

2.3. Eau potable

Le réseau est alimenté par le captage situé au niveau du barrage de Codole, sur la vallée du Regino, alimenté par le fleuve Regino, et d'un réservoir d'une capacité de 100 m³ appartenant à l'OEHC²². Ce réservoir est situé à 519 m d'altitude et permet de distribuer l'eau potable sur toute la commune. Un second réseau, relié directement à une canalisation de l'OEHC, permet de distribuer l'eau potable au cimetière et à quelques maisons à proximité.

²² Page 138 du rapport de Présentation partie II – Évaluation Environnementale-Commune de Sant'Antonino.



La MRAe note que le rendement du réseau s'élève, d'après le rapport de présentation²³, à plus de 80 % et que le « diagnostic et schéma directeur du réseau d'eau potable » de février 2019 ne met pas en évidence un problème de ressource (uniquement une baisse de pression en période estivale).

Les besoins actuels de la commune ont été calculés sur une base moyenne de 0.26 m³ par jour et par habitant²⁴. Cela correspond à environ 15 000-17 000 m³ par an, soit 134 m³ par jour en été et 27 m³ en hiver, selon le bureau d'études²⁵.

Les besoins projetés en eau potable, en tenant compte de l'accueil de 80 nouveaux habitants et de 50 pensionnaires seniors, d'une hôtellerie et de nouveaux commerces, seront, selon le dossier, de 20 250 m³/an en 2032.

La capacité du réservoir (100 m³) apparaît donc suffisante : elle permettrait une autonomie de 15 heures les jours de pointe (période estivale) et de 32 heures en moyenne annuelle²6. Cependant le réseau d'eau potable de l'OEHC dessert l'ensemble du territoire balanin, et pas uniquement la commune de Sant'Antonino. Ainsi, la ressource en eau est partagée et sa disponibilité dépend également des évolutions démographiques des communes voisines, qu'il serait pertinent de prendre en compte dans les calculs des besoins projetés.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en analysant les capacités du réseau de l'OEHC à approvisionner l'ensemble des communes desservies, dont celle de Sant'Antonino, en tenant compte des effets du changement climatique sur la ressource en eau, et en précisant les délais de réalisation des travaux préconisés par le diagnostic et le schéma directeur de l'eau potable.

²⁶ Page 139 du rapport de Présentation partie II - Évaluation Environnementale-Commune de Sant'Antonino.



²³ Page 140 du rapport de Présentation partie II – Évaluation Environnementale-Commune de Sant'Antonino.

²⁴ Inférieur à la moyenne de PACA mais supérieur à la moyenne nationale (https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-billet-vert/un-habitant-de-paca-consomme-deux-fois-plus-d-eau-qu-un-habitant-des-hauts-de-france-d-apres-un-rapport_5874539.html)

²⁵ Page 139 du rapport de Présentation partie II – Évaluation Environnementale-Commune de Sant'Antonino.

2.4. Assainissement

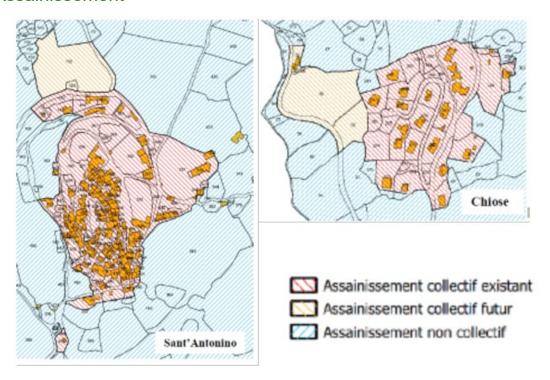


Figure 6 : Zonage d'assainissement actuel sur la commune de Sant'Antonino. Source : rapport de présentation

Un plan de zonage de l'assainissement²⁷ (cf figure 6) a été réalisé. Les nouveaux raccordements seront tous des raccordements à un réseau d'assainissement collectif.

L'assainissement collectif concerne toutes les habitations, ainsi que les futures habitations, du village et du hameau (cf figure 6). Les effluents sont dirigés puis traités par la station d'épuration d'Aregno.

Toutefois, environ 13 % de la population actuelle dispose, dans la commune²⁸, d'un système d'assainissement autonome. Le dossier précise que 42 % de ces systèmes ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur. Parmi eux, les deux tiers ne disposent d'aucun mode de traitement²⁹. Même si cela ne concerne pas les futures zones ouvertes à l'urbanisation (toutes connectées au réseau collectif), le rapport de présentation ne précise pas si un plan d'actions est prévu pour résorber ces non-conformités.

La station a une capacité de traitement de 9 500 équivalents-habitants. Elle couvre les besoins des communes de Algajola, Aregno, Cateri, Lavatoggio et Sant'Antonino³⁰. Le dossier de présentation ne précise pas si les rejets de la station d'épuration sont conformes.

³⁰ Page 146 du rapport de Présentation partie II – Évaluation Environnementale-Commune de Sant'Antonino.



²⁷ Page 144 du rapport de Présentation partie II – Évaluation Environnementale-Commune de Sant'Antonino.

²⁸ Page 42 du rapport de Présentation partie I – Diagnostic territorial - Commune de Sant'Antonino.

²⁹ Page 42 du rapport de Présentation partie I – Diagnostic territorial -Commune de Sant'Antonino.

Le dossier prévoit 70 nouveaux abonnements à l'horizon 2032³¹. Ce chiffre découle de la création de 40 nouveaux logements permanents et d'un nombre maximum de 30 logements associés au projet de résidences « seniors-juniors ».

Cependant le projet d'hôtellerie et les nouveaux services publics ne sont pas pris en compte pour démontrer le bon dimensionnement de la station d'épuration aux futurs besoins de la commune. Par ailleurs, le projet ne prend pas en compte les arrivées probables de populations nouvelles dans les autres communes, pourtant également desservies par cette même station d'épuration. Bien que la commune ne participe qu'à hauteur de 9,7 % des abonnements de la station³², il n'est pas précisé si celle-ci sera en mesure de traiter l'ensemble des augmentations projetées par l'ensemble des communes raccordées.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en démontrant la capacité de la station d'épuration d'Aregno à traiter la totalité des effluents générés par les projets du PLU de Sant'Antonino, ainsi que ceux induits par l'accroissement démographique des autres communes raccordées.

La MRAe recommande également de préciser si les rejets de la station d'épuration d'Aregno sont conformes et de préciser le plan d'action envisagé permettant de résorber les non-conformités des systèmes autonomes existants.

2.5. Risques naturels

La commune est principalement concernée par le risque incendie. Cependant le chapitre consacré à cette thématique, dans l'évaluation environnementale, est entièrement erroné : il y est fait référence à la commune d'Afa (Corse du Sud) et à un règlement de plan de prévention des risques d'incendie de forêt qui n'existe pas sur la commune de Sant'Antonino.

Il en découle que le règlement est inadapté en imposant des règles particulières de construction suivant le niveau « fort », « moyen-fort », « moyen » de l'aléa incendie ; aucune carte ne spécifiant le zonage de ces niveaux, le dossier ne précisant pas la définition d'aléas « fort », « moyen fort » ou « moyen ».

La MRAe recommande de revoir complètement l'évaluation environnementale sur le volet du risque incendie puis de modifier en conséquence le projet de règlement.

2.6. Paysage

Le village de Sant'Antonino est caractéristique d'un paysage médiéval. Ce village inscrit, héberge une architecture balanine particulière, et offre un panorama spectaculaire sur les montagnes et la mer.

Situé dans le site inscrit « *Bassin de Nonza* » et comprenant plusieurs monuments historiques³³, la commune de Sant'Antonino présente des enjeux paysagers remarquables.

³³ Chapelle de la Trinité et Église de l'Annonciade



³¹ Page 146 du rapport de Présentation partie II – Évaluation Environnementale-Commune de Sant'Antonino.

³² Page 146 du rapport de Présentation partie II – Évaluation Environnementale-Commune de Sant'Antonino.

Les extensions urbaines prévues par le PLU, au nord de Sant'Antonino et à l'est de Felge-Chiose, s'inscrivent dans des secteurs naturels et historiques inclus dans le périmètre des sites inscrits. Le dossier ne mentionne pas cet état de fait³⁴.

En termes de traitement architectural des constructions, le règlement par zone apparaît relativement précis, notamment sur les teintes d'enduits, de menuiseries, l'intégration dans la pente, les ouvertures possibles, le type de toitures autorisé, etc.

Plusieurs croquis et photomontages ont été réalisés afin d'analyser l'efficience des mesures envisagées pour assurer l'insertion paysagère de l'extension de Sant' Antonino, avec plusieurs angles de vue, proches et lointains³⁵. De plus, une justification du choix³⁶ du site (zone AUE) a été fournie (cf chapitre 2,1,1 du présent avis).

Cependant, ce même travail de photographies et de justification de site n'a pas été présenté pour la l'aire de stationnement (zone NL), qui est pourtant une zone étendue et bien visible, ni pour l'extension urbaine du hameau de Felge-Chiose (zone AUQ), pourtant situé en site inscrit et dans le périmètre de protection d'un monument historique.

Par ailleurs, bien que de nombreuses précautions concernant l'intégration paysagère de l'extension urbaine au nord de Sant'Antonino aient été prises, ce village étant inscrit et typiquement construit selon des techniques médiévales, les constructions récentes peuvent avoir un impact paysager important au regard des constructions traditionnelles. Au-delà de l'impact architectural, la réalisation d'ouvrages paysagers tels que le bassin de rétention paysager n'est que peu décrite. Une attention sera à porter concernant son aménagement et le choix des végétaux à y implanter.

Le dossier n'envisage pas de décliner la charte architecturale et paysagère de Balagne pour une commune à l'héritage bâti aussi préservé, ce qui aurait permis de compléter le règlement du PLU afin de s'assurer de la meilleure insertion possible des futurs bâtiments. De plus, aucun croquis, esquisse, ou photomontage permettant de modéliser les aménagements et leur intégration paysagère au sein des OAP et des aires de stationnement, n'est proposé. Au regard des enjeux, le recours à un paysagiste concepteur paraîtrait opportun.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse paysagère du projet de PLU :

- en justifiant le choix de l'emplacement de l'aire de stationnement et de la zone AUQ, et en intégrant, dans le PLU, des mesures adaptées pour limiter les incidences et favoriser l'intégration paysagère des projets;
- en illustrant les OAP et l'aire de stationnement grâce à des esquisses ou des photomontages;
- en étudiant la possibilité de décliner la charte paysagère et architecturale de la Balagne à l'échelle de la commune de Sant'Antonino.

³⁶ Page 209 du rapport de Présentation partie II - Évaluation Environnementale-Commune de Sant'Antonino.



³⁴La MRAe rappelle qu'en site inscrit et en périmètre de protection des monuments historiques, l'Architecte des bâtiments de France doit émettre un avis sur tout projet de construction.

³⁵ Pages 210 à 217 du rapport de Présentation partie II – Évaluation Environnementale-Commune de Sant'Antonino.